

Non classifié

Français - Or. Anglais

16 janvier 2024

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Compte rendu de la table ronde sur la concurrence dans les marchés de l'énergie

Annexe au compte rendu succinct de la 74e réunion du Groupe de travail n° 2

28 novembre 2022

Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est une synthèse détaillée des discussions de la table ronde sur la concurrence dans les marchés de l'énergie, organisée par le Groupe de travail n° 2 le 28 novembre 2022.

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.oecd.org/competition/competition-in-energy-markets.htm>

Pour toute question concernant ce document, veuillez prendre contact avec M^{me} Federica MAIORANO.
Courriel : Federica.Maiorano@oecd.org

JT03535788

Projet de compte rendu de la table ronde sur la concurrence dans les marchés de l'énergie

1. Le **Président** ouvre la discussion en indiquant que même si le Comité de la concurrence et le Groupe de travail n° 2 ont organisé de nombreuses tables rondes sur la question de l'énergie au fil des années, les plus importantes ont eu lieu plus de vingt ans auparavant. Jusqu'en 2021, tout semblait réglé et depuis seul le développement des énergies renouvelables était abordé. Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les prix de l'énergie ont grimpé en flèche et la plupart des gouvernements, estimant que cette augmentation ne serait que temporaire, ont pris des mesures de réduction des prix. Il précise que s'il s'agit d'un problème de quantité et de disponibilité, un contrôle des prix ne sera pas suffisant et qu'un rationnement devra être mis en place.
2. Il annonce que 22 contributions ont été soumises par les délégations et qu'une courte enquête serait menée pendant les débats pour recueillir les points de vue des autorités de la concurrence concernant les marchés de l'énergie. Il présente alors les orateurs invités : **M. Georg Zachmann**, directeur de recherche chez Bruegel, et **M^{me} Mary Starks**, associée au cabinet Flint Global, lesquels ont préparé la note de référence à l'appui des discussions.
3. **M^{me} Starks** commence par une présentation des marchés de l'énergie et précise que les entreprises publiques détiennent l'essentiel des réserves de pétrole, alors que les entreprises privées représentent un peu plus de la moitié de l'investissement. Elle mentionne également que la géopolitique a une incidence importante sur les marchés de l'énergie. Les capacités à transporter et à stocker l'énergie jouent un rôle essentiel sur le degré de réactivité de l'approvisionnement par rapport à la demande, et par conséquent sur l'évolution des prix. Les crises de l'énergie peuvent être appréhendées en ces termes en raison de la rigidité du transport et du stockage. À court terme, l'approvisionnement ne réagit pas ou est inélastique aux variations de la demande, ce qui veut dire que les chocs de demande sont susceptibles d'entraîner de très fortes augmentations des prix. De la même manière, dans la mesure où l'énergie constitue un bien essentiel, la demande réagit assez peu à court terme et un choc de l'offre peut également être à l'origine d'une augmentation importante des prix.
4. Au début de la pandémie, les prix du pétrole sont tombés en dessous de zéro aux États-Unis. Les quantités de pétrole disponibles sur le marché étaient telles et il était si peu utilisé que l'ensemble des capacités de stockage étaient épuisées, au point que le prix du baril a chuté à environ -37 USD. Cet effondrement des prix observé en 2020 est venu s'ajouter à une baisse plus structurelle de l'investissement, reflétant des chutes de prix antérieures ainsi que l'adoption de politiques climatiques. En 2020 et 2021, l'investissement dans la production de pétrole et de gaz a baissé d'environ un quart. Suite au rebond de la demande d'énergie en 2021, les prix sont revenus à leur niveau d'avant la pandémie. À ce jour, l'Europe continue de recevoir du gaz naturel via l'Ukraine et la Türkiye, mais seulement à hauteur de 20 % des volumes auparavant reçus. Les prix du gaz naturel ont bondi, passant d'environ 50 EUR/MWh à un sommet de 350 EUR/MWh en août 2022. Ces variations ont une incidence sur le prix de l'électricité, l'inflation globale et les factures d'énergie des particuliers et des entreprises.
5. Face à la crise, les pouvoirs publics ont adopté des mesures d'action pour limiter les pénuries de gaz et l'incidence de l'augmentation des factures d'énergie sur les entreprises et les ménages. Sur le versant de l'offre, des investissements ont été déployés pour augmenter la capacité d'importation de gaz naturel liquéfié (GNL). De nouveaux

terminaux flottants de GNL sont ainsi en cours de construction et l'Europe cherche à diversifier ses sources d'approvisionnement afin de ne plus être tributaire de son principal fournisseur antérieur, à savoir la Russie. Sur le versant de la demande, différentes mesures ont été mises en œuvre de manière à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à investir dans les infrastructures de production renouvelable et à inciter les clients à réduire leur consommation. Le pétrole et le charbon sont également utilisés comme solutions de substitution au gaz naturel et différents pays ont adopté des mesures de redistribution.

6. La transition vers la neutralité des émissions de carbone est un défi de taille, notamment pour les économies émergentes. Les prix des énergies renouvelables baissent de manière régulière. Même avant la crise, l'énergie solaire commençait à devenir compétitive par rapport au gaz et elle est aujourd'hui considérablement moins chère (en termes de coût total). Toutefois, en raison des problèmes d'intermittence sous-jacents, les énergies renouvelables ne peuvent pas directement remplacer l'ensemble de la production conventionnelle d'électricité. Il existe également un problème d'organisation du marché lié à la forte pénétration des énergies renouvelables : la concurrence a en effet tendance à rapprocher les prix du coût marginal, lequel est proche de zéro dans le cas du solaire et de l'éolien. Ceci pose par ailleurs problème du point de vue de la promotion de l'investissement. Une intervention des pouvoirs publics est donc nécessaire pour garantir un niveau d'investissement suffisant dans les énergies renouvelables.

7. M^{me} Starks poursuit en indiquant que de nombreux pays s'inquiètent du pouvoir de marché des producteurs d'énergie. Les pouvoirs et les outils dont disposent les autorités de la concurrence pour agir contre les producteurs de pétrole et de gaz dans d'autres juridictions sont inexistantes ou très limités. Dans plusieurs pays, il a été demandé aux autorités de la concurrence de rechercher les causes des prix élevés. Même si ces enquêtes ne permettent de trouver aucun élément attestant d'un quelconque comportement anticoncurrentiel, elles peuvent permettre de mieux comprendre et d'expliquer les raisons qui sous-tendent le niveau élevé des prix. Les faillites d'entreprises et leur incidence sur la concurrence constituent un autre problème de taille. Les autorités de la concurrence ont enfin un rôle à jouer pour garantir que les réponses politiques et réglementaires à la crise ne nuisent pas aux indications données par les prix sur le marché.

1. Énergies renouvelables et transition vers la neutralité carbone

8. Le **Président** ouvre la première partie de la table ronde, consacrée aux énergies renouvelables, l'intermittence de l'approvisionnement et l'objectif de neutralité carbone. Il donne alors la parole à la **Nouvelle-Zélande** et demande de quelle manière cette transition sera gérée. La **Nouvelle-Zélande** dispose d'un système principalement axé sur l'eau et compte une part d'énergies renouvelables supérieure à 80 %. Le Président souhaite savoir ce qu'il convient de faire pour atteindre la neutralité carbone dans le pays si, à un moment donné, les prix de gros au comptant ne sont pas suffisamment élevés pour inciter à l'investissement dans les énergies renouvelables. Le délégué explique qu'au cours des trente dernières années le système établi par l'État a été transformé en sociétés et en partie privatisé. L'investissement dans la production d'énergie constitue aujourd'hui une activité concurrentielle, mais le pays a pris conscience que ses investissements n'étaient pas suffisants pour atteindre ses objectifs les plus ambitieux. L'autorité néozélandaise de l'électricité (*Electricity Authority*) estime que l'adoption par le gouvernement d'un projet de stockage d'énergie (*Battery Project*) et d'un important programme d'hydroélectricité par pompage a suscité des incertitudes sur l'évolution des prix, et par là même nuit aux investissements. Même si la production d'hydroélectricité est abondante, les capacités de stockage demeurent faibles, ce qui entraîne une certaine vulnérabilité du réseau électrique.

L'organisme de réglementation a demandé au gouvernement d'avancer son projet de stockage d'énergie afin d'atténuer cette vulnérabilité. Le gaz naturel constitue une autre source d'incertitude. Un moratoire sur les nouvelles explorations gazières est actuellement en place et un plan d'abandon progressif du gaz naturel a été adopté. L'autorité de l'électricité a demandé au gouvernement une plus grande clarté sur la date de fin de l'utilisation du gaz. Il est difficile de déterminer comment un marché au comptant axé uniquement sur l'énergie pourrait favoriser les énergies renouvelables, mais la mise en place d'appels d'offres sur les capacités, associés à des paiements à la production, pourrait constituer une solution adaptée.

9. Le **Président** donne ensuite la parole à l'**Australie**, dont les contributions abordent le problème de l'intermittence de l'approvisionnement, lequel a conduit à une situation où la demande peut uniquement être satisfaite par des producteurs conventionnels aux coûts marginaux élevés et a par là même entraîné une augmentation des prix. Lorsque cette situation est apparue, l'organisme de réglementation du secteur de l'énergie a obligé les producteurs à fournir de l'électricité quel que soit le niveau des prix. Le Président demande sur quelle base l'organisme de réglementation a pu imposer cette obligation et comment ont été couverts les coûts des producteurs d'électricité contraints d'approvisionner le marché. Le délégué de l'**Australie** indique que cette suspension du marché a été mise en œuvre dans le cadre des considérations politiques adoptées lors de l'introduction des réglementations du marché national de l'électricité. En vertu de ces dispositions, le marché peut être suspendu et les producteurs peuvent être sommés d'assurer l'approvisionnement en électricité. En cas de suspension du marché, les prix sont plafonnés. La législation permet aux producteurs d'électricité de demander une compensation par la suite. Après avoir été approuvée par l'opérateur du marché, cette compensation est répercutée par les distributeurs sur les consommateurs au cours des périodes suivantes. Les distributeurs ont toutefois dû supporter une charge financière supplémentaire pendant la période transitoire et certains revendeurs indépendants sont sortis du marché en conséquence de cet impact financier probable, mais aussi pour d'autres raisons comme un manque de liquidités sur les marchés de couverture. La situation globale est relativement complexe et le pays déploie des efforts continus pour sortir de cette situation unique.

10. Le **Président** donne ensuite la parole à la **Norvège**, qui connaît actuellement un problème de concurrence lié à la coopération entre les producteurs pétroliers et éoliens dans le développement de nouvelles technologies, et notamment de plateformes d'éoliennes flottantes. La **Norvège** indique que son niveau actuel de production d'énergies renouvelables suffit pour répondre la demande. La production d'énergies renouvelables doit toutefois être intensifiée pour faire face à l'augmentation attendue de la demande intérieure d'électricité. Pour maintenir une concurrence équitable et permettre la création de coentreprises, il convient de distinguer la collaboration entre des entreprises cherchant à développer de nouvelles technologies et la collaboration entre des entreprises susceptibles de réduire le nombre de concurrents. On dénombre actuellement 11 coentreprises différentes. Pour garantir la concurrence entre les détenteurs de licences d'exploitation d'éolien en mer, il est important que les contrats prévoient un niveau approprié de partage des risques entre l'État et les entreprises concernées. Si le risque financier est trop élevé, une procédure d'appel d'offres ne suscitera pas suffisamment d'intérêt.

11. La Norvège précise que la capacité du réseau constitue également un problème important. L'investissement dans des capacités adaptées sera donc une condition préalable pour tirer parti de l'éolien en mer. Statnett, l'opérateur du système de distribution, s'est vu confier le rôle d'opérateur du système pour l'éolien en mer afin de préserver efficacement la fiabilité opérationnelle de l'ensemble du réseau électrique. Statnett entend contribuer au développement de solutions rationnelles pour assurer la connexion du réseau à l'éolien en mer, et ce, en étroite collaboration avec d'autres parties. Il sera par ailleurs important de

garantir que des incitations soient mises en place pour encourager l'opérateur du réseau continental à réaliser les investissements nécessaires pour suivre l'augmentation de la production et de la demande en Norvège. Le système actuel de rémunération de l'opérateur du système de distribution doit prévoir ce type d'incitations.

12. La Norvège indique également que son marché de gros fait partie du marché nordique de l'électricité et que les prix journaliers sont fonction des enchères réalisées sur ce marché. Dans la mesure où le prix de gros est défini par les producteurs à la marge dans les pays voisins, les prix européens du gaz ont une incidence sur le prix de gros appliqué en Norvège. Tant que d'autres technologies de production sont utilisées dans des pays voisins, les projets actuels d'augmentation de la production grâce aux énergies renouvelables ne devraient pas modifier la manière dont les prix sont établis.

13. Le **Président** interroge ensuite les **États-Unis** sur le renforcement et l'élargissement du réseau de transport d'énergie. Après avoir supprimé la règle d'exclusivité de l'investissement dans le réseau de transport d'énergie, la Commission fédérale de réglementation de l'énergie (*Federal Energy Regulatory Commission*, FERC) envisage aujourd'hui de la réinstaurer. Les **États-Unis** précisent que la suppression de cette règle d'exclusivité (également appelée « droit de préemption ») avait pour objectif d'élargir les possibilités en termes de construction et de propriété dans l'espoir d'intégrer au réseau des installations de transport plus innovantes, plus efficaces et à moindre coût. Le droit de préemption donne à la société de transport d'électricité en place le droit de construire des installations de transport sur le territoire qu'elle dessert et par conséquent d'exclure les développeurs concurrents. Lorsque l'organisme de réglementation a introduit la concurrence en supprimant le droit de préemption en 2011, il a uniquement supprimé ce droit pour les projets les plus importants. Depuis lors, le développement du transport d'énergie s'est fait en grande majorité au niveau local. L'investissement dans les lignes de transport régionales et interrégionales est quant à lui resté limité. Certains considèrent que cela est dû à l'introduction de la concurrence, mais il n'existe pas de données suffisantes pour étayer cet argument. Il existe néanmoins d'autres causes de distorsion de la concurrence, comme la persistance d'un droit de préemption pour les installations exemptées, lequel incite les sociétés en place à investir dans ces installations plutôt que dans les installations régionales soumises à la concurrence. L'absence de procédures de planification de transport régional suffisamment tournées vers l'avenir est un autre facteur important. La proposition de la FERC repose sur l'idée que réinstaurer le droit de préemption des acteurs en place pourrait relancer la construction de projets régionaux. Même le cas échéant, le coût serait particulièrement élevé pour les consommateurs, dans la mesure où les sociétés en place n'auraient aucun intérêt à réduire les coûts. Malgré le nombre limité de projets régionaux, ceux qui ont été menés à bien sont représentatifs des avantages de la concurrence. Plutôt que d'instaurer à nouveau le droit de préemption, l'autorité de la concurrence encourage la FERC à envisager d'autres possibilités pour promouvoir des investissements régionaux respectant le jeu normal de la concurrence. Ce type d'interaction avec la FERC est un exemple de l'application de l'ordonnance exécutive du président Biden relative à la promotion de la concurrence par une coopération renforcée entre différents organismes et instances.

2. Mesures adoptées par les pouvoirs publics en réponse à la crise

14. Le **Président** présente **M. Georg Zachmann** et l'invite à aborder la situation actuelle en Europe. Celui-ci indique que son intervention a trois objectifs : (i) exposer en quoi la situation actuelle est susceptible d'augmenter les risques d'abus de pouvoir de marché ; (ii) expliquer pourquoi le plafonnement des prix n'est pas une solution adaptée à

la crise ; et (iii) proposer une solution fondée sur l'amélioration du fonctionnement du marché et examiner les effets redistributifs à la fois à l'intérieur des pays et entre les pays.

15. M. Zachman précise que nous sommes aujourd'hui confrontés à trois crises simultanées : la crise du gaz russe, la crise du nucléaire en France et l'insuffisance de l'offre de pétrole et de gaz au niveau mondial. Dans cette situation, si l'un des acteurs du secteur de l'énergie devait se retirer, les prix augmenteraient considérablement et il est possible que la demande ne puisse plus être satisfaite. Davantage d'acteurs peuvent également générer des profits en modifiant ou en limitant volontairement leurs capacités de production. Il existe par ailleurs sur le marché un certain nombre de produits financiers relativement peu liquides liés à différents types de combustibles, lesquels peuvent rendre possible l'exercice d'un pouvoir de marché. On observe en outre une congestion accrue du marché, ce qui réduit les liquidités dans certains marchés régionaux. La politisation des marchés de l'énergie est un autre élément important à prendre en considération. Des discussions sont en cours sur la possibilité d'un plafonnement des prix, d'un ajustement du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et de politiques et d'obligations de remplissage des réserves. Compte tenu du contexte politique, l'exercice d'un pouvoir de marché devient davantage probable.

16. En Europe, déterminer le prix de la dernière unité a toujours été une difficulté majeure. Le problème est que les entreprises concernées peuvent souhaiter que le coût en capital de cette dernière unité soit en partie couvert par les prix. En temps normal, cette situation peut ne se produire qu'une fois par an. Toutefois, au vu des circonstances, les entreprises peuvent proposer des offres supérieures au coût marginal pendant plusieurs mois. M. Zachman s'interroge sur la manière dont les autorités de la concurrence devraient évaluer les offres supérieures au coût marginal pour des unités en général rarement utilisées et pour lesquelles le coût en capital doit être récupéré grâce à la tarification de la rareté.

17. Les marchés européens se sont adaptés à cette situation. Les forces du marché ont permis une redistribution importante des flux d'électricité. Il est essentiel de garantir le maintien du marché européen. Les politiques qui interviennent dans la fixation des prix du gaz et de l'électricité sont par conséquent extrêmement risquées pour la sécurité de l'approvisionnement. En 2022, malgré la baisse des flux de gaz russe, les réserves devaient être approvisionnées, ce qui a été rendu possible par une réduction significative de la demande et par une augmentation sensible des importations de GNL. Seul le marché pouvait toutefois permettre d'atteindre ce résultat.

18. Parmi les solutions proposées pour réduire les prix de l'électricité, le « mécanisme ibérique » permet de plafonner le prix de gros en fonction du gaz naturel utilisé dans la production d'électricité sur le marché ibérique. M. Zachman estime qu'il ne s'agit pas d'une solution adaptée. Si les prix du gaz sont maintenus à 50 EUR/MWh, l'ordre des coûts d'exploitation croissants sera modifié et les centrales électriques au gaz augmenteront leur production. Si davantage de gaz est consommé, l'augmentation du prix du gaz sera plus forte et de nouvelles subventions seront nécessaires.

19. Pour M. Zachman, il n'est pas judicieux d'intervenir sur le marché en fixant un plafonnement des prix, même si le niveau élevé des prix est un véritable problème. L'augmentation des prix représente environ 1.5-2.5 % du PIB des pays européens. Les prix du gaz et de l'électricité appliqués aux ménages ont commencé à baisser, mais ils n'ont pas encore atteint leur niveau final. Du fait de la crise, on observe d'importants effets redistributifs entre les pays et au sein même des pays. Lorsque le système fiscal tient compte de ces rentes exceptionnelles, il est possible de neutraliser les effets redistributifs grâce aux transferts. Les politiques de la concurrence peuvent en outre jouer un rôle pour suivre l'augmentation du risque de comportements anticoncurrentiels. Davantage de données et de ressources, mais aussi une meilleure collaboration entre les organismes de

réglementation des secteurs financier et de l'énergie, sont par conséquent nécessaires. Il est également important de faire savoir aux acteurs concernés que les éventuels abus de pouvoir de marché peuvent donner lieu à des poursuites bien après qu'ils ont été commis.

20. Enfin, plafonner les prix et laisser le marché suivre son cours normal ne constituent en aucun cas des solutions envisageables en raison des effets redistributifs observés entre les pays. Des transferts entre pays peuvent cependant être nécessaires pour corriger ce problème.

21. M. Zachmann conclut en indiquant qu'il existe des politiques de mise en commun des ressources qui permettent des transferts entre les pays et qui s'avèrent avantageuses pour l'ensemble des pays, la plus importante consistant à soutenir de manière conjointe le secteur afin d'éviter une course préjudiciable aux subventions. L'adoption d'une approche commune par les pays européens serait un bon moyen de lutter contre ce risque.

22. Le Président se tourne ensuite vers l'**Union européenne**, qui a adopté une réglementation visant à plafonner les recettes issues du marché pour les producteurs d'électricité inframarginaux, et demande si ce plafond sera le même pour l'ensemble des États membres et s'il sera différent suivant la source de production d'électricité. L'**Union européenne** explique que ce plafonnement n'est que temporaire et s'applique uniquement aux recettes des producteurs d'électricité inframarginaux, et non aux prix de gros. Il s'appliquera en principe dans tous les États membres (180 EUR/MWh) et à tous les producteurs d'électricité inframarginaux. La réglementation prévoit la possibilité pour les États membres d'adapter ce plafond. Ils pourront ainsi appliquer un plafonnement différent suivant les technologies utilisées ou augmenter le plafond pour certaines technologies si cela s'avère justifié au titre des investissements ou des coûts d'exploitation sous-jacents. Le plafond étant appliqué a posteriori, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la formation des prix sur le marché de gros de l'électricité, ni fausser les signaux d'investissement, lesquels sont particulièrement importants pour parvenir à une décarbonation de la production d'électricité.

23. Le **Président** se tourne ensuite vers l'**Italie**, où les pouvoirs publics ont exigé un gel des contrats à prix fixe pour la vente au détail d'électricité et de gaz jusqu'à avril 2023. Cette décision a eu pour conséquence d'entraîner la sortie du marché de certains négociants. Il demande si ces derniers seront en mesure de réintégrer le marché une fois les prix revenus à leur niveau normal. En **Italie**, près de 40 % des consommateurs nationaux bénéficient encore d'un régime réglementé. L'intervention des pouvoirs publics concerne ainsi les 60 % restants des consommateurs nationaux ayant conclu un contrat à prix fixe. Dans le cas des 40 % du marché, l'organisme de réglementation s'efforce de maintenir le tarif à un niveau inférieur aux prix de gros. En août 2022, le gouvernement italien est donc intervenu et a gelé les contrats à prix fixe jusqu'au mois d'avril 2023, ce qui a poussé certaines entreprises à mettre fin aux contrats sur le marché libre. Les entreprises les plus durement touchées par cette intervention sont celles qui ne sont pas intégrées verticalement et qui réalisent uniquement des ventes sur le marché libre. Dans la mesure où il s'agit d'une situation en cours, il n'est pas encore possible de déterminer si ce changement est permanent et de quelle manière la concurrence est affectée. Le gouvernement est susceptible de maintenir cette mesure au-delà du moins d'avril 2023 sans prévoir de subventions pour les entreprises concernées. Elles pourront alors renouveler leurs contrats en appliquant le prix du marché ou un financement public sera à terme nécessaire.

24. Le **Président** donne la parole au **Portugal**, où l'autorité de la concurrence plaide en faveur de mesures le moins restrictives possible, et demande comment le gouvernement a réagi à ses propositions. Le **Portugal** a adopté le « mécanisme ibérique », lequel permet de plafonner le prix de gros en fonction du gaz naturel utilisé dans la production d'électricité sur le marché ibérique. Dans le cadre d'une audition parlementaire, l'autorité

de la concurrence a mis en avant le coût et les risques associés à l'application d'une telle mesure, et insisté sur le fait que celle-ci devrait être aussi limitée que possible dans le temps. Le contexte du marché de gros ibérique de l'électricité a été pris en compte, y compris les capacités d'interconnexion limitées de la péninsule avec le reste de l'Europe, la forte exposition des consommateurs aux prix de l'électricité de gros et l'incidence importante du gaz dans la fixation du prix de l'électricité, lesquels facteurs ont provoqué de graves perturbations dans les économies espagnole et portugaise.

25. La mesure ne prévoit pas que les centrales à gaz naturel puissent fonctionner à perte, ce qui ne devrait vraisemblablement pas se produire dans la mesure où ce plafonnement est associé à des subventions directes aux producteurs d'électricité de sorte à couvrir en partie leurs coûts de combustibles. Ces subventions sont basées sur l'écart entre le prix de marché du gaz naturel et le prix plafond défini à une moyenne de 48.8 EUR/MWh. En raison du plafonnement du prix du marché, les unités inframarginales observeront en outre une baisse de leurs recettes et de leurs marges. Ce mécanisme consiste à transférer aux consommateurs une partie des rentes inframarginales des producteurs. Cette mesure est considérée comme une aide publique et a été examinée, puis approuvée, par la Commission européenne. Une partie du coût de ce plafonnement sera à terme répercuté sur les consommateurs, sous la forme d'une taxe. Ce mécanisme a pour avantage de retarder ou de reporter les effets du niveau élevé des prix sur les entreprises et les ménages. Les prix de gros de l'électricité sur le marché ibérique sont aujourd'hui plus faibles, mais cela n'est pas sans risque. Cette mesure peut en effet fausser les indications données par les prix et par conséquent présenter moins d'incitations à réduire la consommation de gaz naturel. Par ailleurs, si cette compensation n'est pas suffisante pour couvrir intégralement les coûts des centrales électriques au gaz, le gaz naturel pourrait être réservé pour d'autres marchés où les prix sont plus élevés, ce qui présente un risque non négligeable pour la sécurité de l'approvisionnement.

26. Le **Président** se tourne ensuite vers l'**Espagne**, qui a également adopté le mécanisme ibérique. Il souligne ainsi qu'au titre de ce mécanisme c'est le consommateur qui paie pour l'approvisionnement en électricité inframarginale et s'interroge sur l'importance des centrales inframarginales dans la production totale. L'**Espagne** explique que ce mécanisme contrôle les offres de marché des centrales à combustibles fossiles. Le prix de référence du gaz pour les offres des centrales était plafonné à 40 EUR/MWh, alors que le reste des centrales inframarginales exploitant des technologies sans émissions continuaient de soumettre des offres sans restrictions. L'ordre de coûts d'exploitation croissants des technologies n'est pas modifié. Les centrales électriques au gaz ne produisent de l'électricité que lorsque cela est nécessaire. On estime que le marché du gaz devrait se stabiliser en 2023 et que cette mesure ne sera alors plus nécessaire. L'avantage de ce mécanisme est que les centrales qui se conforment à ce plafonnement sont indemnisées sur la base du prix de référence. Dans la mesure où le prix de référence du *Title Transfer Facility* (TTF) néerlandais est parfois 70-80 EUR supérieur au prix du gaz en Espagne, le *Mercato Ibérico de Gas* (MIBGAS) est utilisé comme prix de référence. En Espagne, il n'y a pas de pénurie de gaz et le marché se porte bien. Il subsiste en Europe plusieurs marchés de gros car les interconnexions entre ces marchés ne sont pas suffisantes. Pendant un certain temps, le marché de gros du nord faisait figure de référence en raison du très faible niveau des prix. Les prix pratiqués sur ces marchés ne fournissent aucune indication sur les approvisionnements disponibles en Espagne car le pays est très exposé aux marchés du GNL mais pas aux pénuries d'approvisionnement venant de Russie. Le principal avantage de ce mécanisme est qu'il limite les recettes inframarginales exceptionnelles et utilise le MIBGAS comme prix de référence. Ce mécanisme a montré son efficacité et a permis de réduire le cours au comptant et les prix à terme de l'électricité, et par voie de conséquence la facture d'électricité des consommateurs dans la mesure où le MIBGAS est davantage

prévisible. Il a également pour avantage de ne s'accompagner ni de subventions, ni d'une augmentation de la demande de gaz pour la production d'électricité.

27. Le **Président** donne la parole à la **France**, où l'électricité est principalement produite à partir de l'énergie nucléaire. L'autorité française de la concurrence a été invitée à se prononcer sur la question de la prévalence de l'énergie nucléaire et sur la manière dont cette prévalence se reflète plusieurs fois dans les offres de détail à l'intention des consommateurs. L'accès à l'électricité nucléaire est l'une des principales difficultés auxquelles est confronté le marché français, dans la mesure où l'ensemble des centrales nucléaires sont exploitées par un seul et même opérateur (EDF), ce qui est susceptible de lui donner un avantage certain sur ses concurrents. Pour remédier à cette situation, un dispositif réglementaire appelé l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a été mis en place. Grâce à ce dispositif, les fournisseurs ont la possibilité d'acheter de l'électricité nucléaire au prix réglementé de 42 EUR/MWh, dans la limite de 100 TWh par an. L'objectif est de permettre aux consommateurs de tirer indirectement parti de la concurrence sur le secteur français de l'énergie nucléaire, et ce, en permettant aux fournisseurs concurrents d'élaborer des offres de vente au détail compétitives par l'accès à l'approvisionnement nucléaire à prix réglementé, lequel n'est pas exposé aux prix du marché de gros.

28. Pour limiter l'augmentation des factures d'énergie, les pouvoirs publics ont augmenté de 20 TWh le volume d'électricité vendu dans le cadre de l'ARENH. Interrogée au sujet de cette mesure, l'autorité de la concurrence met en avant les incertitudes qui subsistent quant à la répercussion réelle de cet avantage sur les clients. Elle n'a pas exclu l'éventualité que certains fournisseurs puissent préférer vendre les volumes acquis à un prix plus élevé sur les marchés de gros et recommande que soit renforcé le système de contrôle de l'organisme de réglementation du secteur de l'énergie en obligeant chaque fournisseur à faire état de la manière dont les volumes supplémentaires sont répercutés dans les offres de détail. L'autorité de la concurrence souligne également que cette mesure consistait à tirer meilleur parti d'un mécanisme réglementaire, lequel porte déjà atteinte aux règles de libre concurrence et pourrait encore fausser les indications données par les prix sur le marché. L'autorité de la concurrence plaide en faveur de l'utilisation accrue de mesures ciblées à destination des consommateurs les plus exposés à la crise.

29. L'autorité de la concurrence émet également certaines critiques sur le mécanisme de régulation des prix de l'énergie nucléaire. Comme elle l'a indiqué dans ses derniers rapports, les objectifs de ce mécanisme n'ont pas été entièrement remplis et qu'il n'a pas encouragé des fournisseurs non traditionnels à investir dans de nouveaux moyens de production susceptibles de concurrencer l'énergie nucléaire.

30. Le **Président** invite ensuite **BIAC** à prendre la parole. Tenant compte du fait que cette situation est considérée comme temporaire, il souhaite avant tout savoir comment déterminer ce que temporaire veut dire. Sa deuxième question concerne la manière de soutenir efficacement les populations à faible revenu susceptibles d'avoir besoin d'aide. **BIAC** indique ne pas être favorable à la mise en œuvre précipitée de politiques adoptées pour protéger les consommateurs, car elles ne tiennent pas compte des conséquences à long terme. Affaiblir les mécanismes de marché pourrait revenir à sacrifier l'efficacité économique. **BIAC** fait référence aux Perspectives économiques de l'OCDE, lequel rapport explique que ces politiques doivent être ciblées et temporaires, de sorte à ne pas aggraver les tensions inflationnistes et le poids de la dette publique. Les interventions sur le marché devraient, de manière générale, être soigneusement conçues. Ceci s'avère particulièrement important pour assurer la poursuite des avancées vers la neutralité carbone. Si les interventions sur les prix s'inscrivent dans la durée, elles risquent de mettre en danger la transition verte et d'avoir un effet dissuasif sur l'investissement privé dans les énergies

renouvelables et sur l'adoption de comportements durables par les consommateurs. BIAC encourage enfin les autorités de la concurrence à développer l'expertise technique nécessaire sur les marchés de l'énergie afin de détecter les comportements anticoncurrentiels et de continuer d'appliquer efficacement le droit de la concurrence, mais aussi d'être en mesure de conseiller d'autres secteurs de l'administration sur les avantages, les inconvénients et les effets d'entraînement au niveau mondial qui découlent des interventions sur le marché.

31. Le **Président** invite les participants à poser leurs questions. L'**Allemagne** prend la parole pour indiquer que son autorité de la concurrence, le *Bundeskartellamt*, a publié un rapport provisoire de son enquête sectorielle sur les raffineries, lequel propose un examen du développement des coûts, des capacités et d'autres facteurs, ainsi que de leur incidence sur les prix. Il aborde également les effets de la réduction temporaire des taxes mise en œuvre dans le secteur des carburants.

3. Effets de la crise sur la libéralisation

32. Le **Président** ouvre la partie de la discussion consacrée à la crise de l'énergie et à la libéralisation. En **Lituanie**, la loi sur l'électricité définit un processus de libéralisation en trois étapes dont le gouvernement a choisi de reporter l'application. Le Président demande à la **Lituanie** la raison de ce report et le rôle qu'a joué l'autorité de la concurrence dans ce processus. Le délégué explique qu'après la fin de la deuxième étape en juillet 2022, les prix avaient presque atteint leur sommet, suite à quoi un fournisseur indépendant a quitté le marché. Face à l'évolution rapide de la situation sur le marché, les pouvoirs publics ont décidé de retarder le début de la troisième étape du processus de libéralisation. L'objectif était d'éviter une augmentation sensible des prix de l'électricité au cours de cette troisième étape.

33. Le conseil lituanien de la concurrence estimait toutefois que le processus de libéralisation devait se poursuivre comme prévu. D'abord, ce report était susceptible d'accroître les incertitudes pour les acteurs du marché et les éventuels nouveaux entrants. Ensuite, ce report signifiait que les acteurs du marché devraient se livrer concurrence auprès d'un nombre moins important de clients. Enfin, ce report risquait de renforcer auprès des consommateurs l'impression que les nouveaux entrants n'étaient pas nécessairement fiables. Retarder la troisième étape pourrait par ailleurs rendre les activités de fourniture d'électricité moins attrayantes pour les nouveaux entrants, et par là même réduire la concurrence et les incitations à innover. Le gouvernement lituanien a confirmé sa décision de reporter la troisième étape à 2026, estimant que cela permettrait aux producteurs de disposer de plus de temps pour générer un volume plus important d'énergies renouvelables.

34. Le **Président** se tourne ensuite vers la **Roumanie**, où le processus de déréglementation du secteur du gaz naturel a commencé en 2014, même si la fourniture aux ménages n'a été libéralisée qu'en juillet 2020. Une étude de marché réalisée par le conseil roumain de la concurrence a révélé que les consommateurs n'étaient pas intéressés par ce processus. Le Président souhaite savoir si cela a incité le gouvernement à modifier ses projets et quel était l'objet initial de cette étude. Le délégué explique que la dernière étape du processus de libéralisation du secteur du gaz en **Roumanie**, consacrée à la fourniture aux ménages, a commencé en juillet 2020 avec une période de transition d'un an. Cette étude de marché a été mise en œuvre pour assurer le suivi de ce processus et examiner ses résultats. Les consommateurs qui ont changé de fournisseurs pour un contrat plus concurrentiel ont tiré parti de prix inférieurs, mais un nombre moins élevé qu'escompté de consommateurs sont passés à la concurrence. En juillet 2021, le marché a été entièrement libéralisé. Suite à la crise de l'énergie, les prix ont baissé. Le gouvernement a

maintenu le prix du gaz pour les consommateurs particuliers et mis en place un mécanisme de compensation pour les fournisseurs. Cette mesure devait à l'origine n'être appliquée que pour une durée de cinq mois, avant de finalement être prolongée jusqu'en août 2023.

35. Le **Président** demande à la **Roumanie** si les coûts des fournisseurs de gaz doivent être couverts ou s'ils vendent à perte. La **Roumanie** indique que le prix du marché est très élevé et que le prix plafond est très faible, et qu'une indemnisation est par conséquent versée aux fournisseurs à hauteur de la différence entre le prix d'achat sur le marché de gros et le prix de vente aux consommateurs. Compte tenu du faible niveau du prix plafond, il n'apparaît pas utile de chercher de meilleures offres sur le marché.

36. Avant de passer à la section consacrée aux interventions en droit de la concurrence, aux études de marché et aux actions de sensibilisation, le **Président** se tourne vers **Israël** et demande si les consommateurs israéliens ont tiré parti de l'accord de répartition du marché actuellement en vigueur. **Israël** indique que le marché intérieur du gaz étant un marché isolé, la réponse est à la fois oui et non. Le prix du gaz sont beaucoup plus faibles que dans le reste du monde pour deux raisons principales. La première est que les accords liant le pays aux exploitants de champs gaziers ont été signés avant l'augmentation du prix et que la plupart sont des contrats à long terme. La deuxième raison a trait à la concurrence entre les exploitants de champs gaziers et la quantité de gaz vendu à destination du marché intérieur. Le volume de gaz que peuvent exporter les exploitants de champs gaziers est soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle n'est pas facilement accordée. Le gaz est exporté vers l'Égypte et la Jordanie, et des pipelines existent vers les deux pays.

37. Les volumes de gaz naturel disponibles en Israël sont considérables, mais le niveau de concurrence n'était pas suffisant avant l'accord de répartition du marché. Deux des principaux champs de gisements, Tamar et Leviathan, sont pour partie détenus par le même opérateur, lequel est également responsable du flux de gaz à partir de la réserve de Tamar. Il en a résulté un conflit d'intérêt qui a été résolu par la conclusion d'un accord de répartition du marché, par lequel l'opérateur de la réserve de Tamar s'est engagé à agir conformément aux conditions spécifiques de chacun des exploitants pour la vente de gaz à partir des réserves, et ce, sans exiger l'autorisation des autres exploitants. Certains progrès peuvent déjà être observés. Depuis lors, un certain nombre de négociations ont eu lieu avec Tamar sans que l'opérateur en conflit d'intérêt ne soit intervenu. Même si l'opérateur de Tamar n'a adhéré que tardivement au contrat, la possibilité de réaliser des ventes séparément a permis de créer de la concurrence et d'entraîner une baisse des prix au niveau actuel. Il devrait à l'avenir être possible d'élargir cet accord de répartition du marché à d'autres réserves.

38. Le **Président** demande si les acheteurs paient le prix au comptant ou si un tarif différent est prévu dans leurs contrats. **Israël** indique que les exploitants de champs gaziers se sont engagés à vendre du gaz à prix fixe, et ce, sans se référer au prix au comptant, ce qui permet aujourd'hui d'acheter du gaz au même prix qu'il y a huit ans.

4. Interventions directes des autorités de la concurrence

39. Le **Président** indique qu'au **Brésil**, entre 2018 et 2023, le conseil de défense économique (*Conselho Administrativo de Defesa Econômica*, CADE) a reçu 271 notifications de fusions liées au secteur de l'énergie. Le **Brésil** explique que Petrobras souhaitait vendre Gaspetro, qui détenait des participations au capital de 18 entreprises de transport de gaz exerçant des activités dans plusieurs États. Petrobras a cédé à Compass Gás & Energia ses 51 % de parts de Gaspetro, et certaines associations ont exprimé leurs inquiétudes sur le fait que cette vente susciterait des risques pour la concurrence en raison

de possibles opérations pour compte propre et que Compass aurait alors accès à des informations sensibles. Après avoir examiné ces arguments, le CADE a décidé ne pas interdire la vente. Concernant les préoccupations liées à de possibles opérations pour compte propre, Compass ne détient pas une position dominante dans le marché de la fourniture de gaz. Petrobras demeure le principal fournisseur du Brésil et l'on s'attend à ce que le marché s'ouvre à de nouveaux acteurs. La nouvelle législation sur le gaz interdit en outre l'échange d'informations sensibles.

40. Le **Président** indique que dans les affaires abordées par l'**Ukraine**, l'autorité de la concurrence est intervenue très rapidement et a supprimé les dispositions anticoncurrentielles dans les contrats de fourniture de gaz. L'un de ces contrats a été conclu avec des entreprises municipales de production d'énergie thermique, lesquelles devaient acheter du gaz uniquement auprès de Naftogaz. Le Président demande comment ce contrat a été porté à l'attention de l'autorité de la concurrence et si Naftogaz a écopé d'une amende pour avoir introduit de telles clauses restrictives. Concernant la première question, l'**Ukraine** indique surveiller régulièrement le marché de l'énergie et avoir reçu plusieurs plaintes d'entreprises municipales de production d'énergie thermique. L'approche discriminatoire de Naftogaz a été mise en évidence au cours de l'enquête menée par l'autorité de la concurrence et celle-ci a formulé des recommandations contraignantes à l'intention de la société Naftogaz afin qu'elle cesse d'inclure dans ses contrats des conditions limitant la capacité des entreprises du secteur de l'énergie thermique à changer de fournisseur de gaz naturel. La commission antimonopole ukrainienne (*Antimonopoly Committee of Ukraine*, AMCU) utilise ce type d'instrument juridique lorsque cela est nécessaire pour améliorer la situation du marché. L'entreprise a donc élaboré un avenant à ses contrats de fourniture de gaz et l'a envoyé à l'ensemble de ses homologues. Dans cet avenant, toutes les dispositions empêchant les clients de conclure des contrats avec d'autres fournisseurs ont été supprimées. Dans la mesure où les recommandations de l'AMCU ont été mises en œuvre dans leur intégralité par Naftogaz, aucune amende n'a été prononcée.

41. Le **Président** donne ensuite la parole au **Mexique** où, en 2022, l'autorité de la concurrence (*Comisión Federal de Competencia Económica*, COFECE) a attiré l'attention sur le fait que la modification d'une réglementation introduite par le ministère de l'Énergie était susceptible de mettre en danger le développement de la concurrence sur le marché du gaz. Face à cette situation, la COFECE a déposé un recours constitutionnel. La cour constitutionnelle a décidé d'une suspension de cette réglementation jusqu'à ce qu'elle ait pu en évaluer le mérite. Le **Mexique** précise que lorsque la COFECE identifie une mesure réglementaire susceptible de gravement compromettre la structure d'un secteur ou d'un marché, elle a la possibilité de déposer un recours constitutionnel auprès de la cour suprême de justice. Concernant la réglementation applicable au gaz naturel, la COFECE a émis un avis considérant que la réglementation limitait anormalement l'accès libre et non discriminatoire aux pipelines exploitées par CENAGAS, et renforçait la position des compagnies pétrolières et d'électricité publiques. Il en résulterait des perturbations de la chaîne d'approvisionnement du gaz naturel et par voie de conséquence une augmentation des prix et une détérioration des conditions d'approvisionnement. Cette réglementation a néanmoins été adoptée sans que soient retenues les recommandations de la COFECE. La COFECE a par conséquent demandé à la cour suprême de statuer sur les limites des pouvoirs de l'organisme de réglementation sectorielle eu égard au principe constitutionnel de concurrence, dans la mesure où cette réglementation affecte lourdement la dynamique concurrentielle au détriment de la mission de la COFECE et du bien-être des consommateurs. La décision finale de la cour suprême n'a pas encore été rendue.

42. Le **Président** s'adresse ensuite à la **Colombie** où, en 2022, l'organisme de réglementation du secteur de l'énergie a publié un texte établissant une procédure d'appel d'offres pour le développement de centrales éoliennes en mer. Il demande alors au délégué

si l'autorité de la concurrence a décidé d'elle-même d'examiner cette réglementation ou si elle a été invitée à le faire. En **Colombie**, compte tenu du rôle des actions de promotion de la concurrence, tous les organismes de réglementation doivent transmettre leurs réglementations à la surintendance de l'industrie et du commerce (*Superintendencia de Industria y Comercio*, SIC). La SIC aide les organismes de réglementation à atténuer le risque de distorsions du marché susceptibles de découler des processus de réglementation, ce qui peut conduire à l'émission d'avis a priori sur les mesures réglementaires soumises pour examen aux instances de réglementation. Le SIC a publié différents avis de promotion de la concurrence relatifs au marché colombien de l'électricité, et notamment au segment des énergies renouvelables non conventionnelles. Les recommandations de la SIC ont été acceptées. Celles-ci visaient à : promouvoir des lignes directrices pour la mise en œuvre de mécanismes de répartition complémentaires ; veiller à ce qu'ils ne nuisent pas par nature au bien-être social ; encourager la dynamique concurrentielle dans le marché de gros de l'électricité ; inclure des dispositions réglementaires qui offrent plus de certitudes sur les projets de nouvelle génération ; éviter de créer des frictions entre la concurrence économique et l'efficacité de la répartition ; intégrer une réglementation des prix ; et éviter l'introduction de plafonds. Ces recommandations ne sont pas contraignantes, mais dans la plupart des cas les organismes de réglementation en tiennent compte et modifient leurs textes en conséquence, ce qui permet d'assurer une meilleure protection du marché.

43. Le **Président** invite ensuite le **Pérou** à prendre la parole. L'institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle du Pérou (*Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual*, INDECOPI) a lancé une étude de marché sur les carburants liquides et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Aucun élément relevant de pratiques anticoncurrentielles n'a été identifié. Le Président demande confirmation de ces conclusions et souhaite savoir ce qui a motivé la réalisation de cette étude de marché. Le **Pérou** précise que cette étude de marché est toujours en cours et que son principal objectif est de mieux comprendre le fonctionnement des marchés. INDECOPI a mis en évidence un haut niveau de concentration dans les importations, le stockage et la répartition, et la commercialisation en gros de carburants liquides et de GPL. De forts degrés de concentration et des liens d'intégration verticale peuvent être observés dans différents segments du marché.

44. Le **Président** se tourne ensuite vers l'**Autriche**, qui a réalisé une étude du même ordre sur la distribution d'essence et les raffineries de pétrole. Cette étude a permis de révéler que le marché fonctionne normalement. Le Président demande quelles mesures l'autorité de la concurrence aurait prises si une augmentation des marges bénéficiaires avait été observée. En **Autriche**, suite à l'augmentation des prix, l'autorité de la concurrence a reçu plusieurs plaintes, pour la plupart d'automobilistes soupçonnant une entente sur les prix et un abus de pouvoir de marché. Ces plaintes constituent le point de départ de l'enquête sectorielle sur le marché des carburants. La principale conclusion de cette enquête est que la hausse des prix dans les stations-service était en grande partie due à des indices de prix internationaux plus élevés pour le diesel et l'essence. Cela a donné lieu à des marges bénéficiaires beaucoup plus importantes pour les raffineries. Dans le cas des détaillants de carburant, les marges brutes n'ont connu une hausse importante qu'au mois de mars 2022 et sont en grande partie revenues à leur niveau d'avant la guerre au cours des mois suivants. L'analyse des données relatives aux prix et aux coûts n'ont permis de mettre en évidence aucun élément de nature à accréditer l'existence d'une entente sur les prix ou d'un abus de pouvoir de marché, que ce soit au niveau des détaillants de carburant ou des raffineries de pétrole. L'un des principaux enseignements que l'on peut tirer est la nécessité d'une compréhension approfondie du marché des produits raffinés et de l'importance des évaluations des prix à l'échelle mondiale pour mieux appréhender les comportements en matière de prix sur le marché autrichien. D'un côté, les modifications tarifaires sur ce

marché sont bien répercutées sur les détaillants de carburant. De l'autre, les organismes d'information sur les prix semblent jouer un rôle essentiel sur le comportement des prix des produits pétroliers.

45. Le **Président** s'adresse ensuite à la **Türkiye**, concernant le problème des échanges directs entre les fournisseurs de produits pétroliers auquel elle a dû faire face. L'autorité de la concurrence turque a considéré que ces échanges n'étaient pas anticoncurrentiels et a recommandé une modification de la réglementation qui prévoit actuellement leur interdiction. Le Président demande si le gouvernement a procédé à cette modification de la réglementation. La **Türkiye** explique que ce qui est interdit est la vente de carburant acquis auprès d'un distributeur à un autre distributeur. La recommandation de l'autorité de la concurrence n'a pas été formellement soumise à l'instance de réglementation de l'énergie, dans la mesure où le rapport sectoriel n'a pas encore été publié. Cette disposition est donc actuellement en vigueur, mais les petits fournisseurs souhaitent une modification de la loi en raison de leurs difficultés d'approvisionnement. L'incidence de cette proposition sur le marché pourra être observée une fois que le rapport sectoriel aura été finalisé et que l'autorité de l'énergie aura levé l'interdiction actuelle.

46. Le **Président** passe la parole au **Taipei chinois**, où une réforme du secteur de l'électricité a été engagée. Le **Taipei chinois** indique que, dans l'amendement de 2017 à la loi sur l'électricité, le gouvernement a défini un processus de libéralisation du marché de l'électricité en deux étapes. La première étape est axée sur la promotion de l'énergie verte et la séparation de la production d'électricité et du réseau. La loi prévoit que Taipower continuera d'être actif sur le marché de l'énergie, mais n'est pas autorisé à exercer d'activités en aval du marché du transport. La cession mentionnée dans la loi concerne l'obligation faite à Taipower de céder ses capacités de production à l'horizon 2025. Deux facteurs expliquent que le marché continue d'être plus étroit que dense. D'une part, la vente de ces actifs équivaut à la vente d'actifs de l'État, ce qui veut dire que leur prix doit être examiné par une commission, de sorte à éviter que des actifs nationaux ne soient vendus à un prix trop faible. D'autre part, la vente de toute centrale électrique peut nécessiter le licenciement de certains employés, et donc d'agents publics. C'est la raison pour laquelle l'acquisition de centrales électriques auprès de Taipower pourrait ne présenter que peu d'intérêt pour les acteurs du marché, ce qui ne fera que renforcer l'étroitesse du marché. Pour soutenir le dynamisme de la concurrence sur le marché de l'électricité, des ressources ont été mobilisées pour examiner les infractions potentielles au droit de la concurrence et un soin particulier sera apporté au développement du marché international de l'énergie.

47. Passant à la question des problèmes de concurrence, le **Président** donne la parole à la **Pologne**, où la flambée des prix du charbon a donné lieu à une enquête de l'autorité de la concurrence sur le marché intérieur du charbon. En **Pologne**, l'autorité de la concurrence est également responsable de la protection des consommateurs et, en tant que telle, elle supervise le contrôle du commerce local. L'autorité de la concurrence a fait usage de ce pouvoir pour contrôler 250 dépôts de charbon.

48. Cette enquête lui a également permis de promouvoir des mesures en faveur de la concurrence au niveau local. L'étude du marché a confirmé que l'augmentation du prix du charbon était liée à une pénurie de cette matière première et que les prix de vente ont augmenté proportionnellement à la hausse des prix d'achat payés par les dépôts auprès des fournisseurs ou des importateurs. Les marges bénéficiaires n'ont donc pas augmenté de manière importante. La principale difficulté à laquelle étaient confrontés les exploitants de dépôts de charbon consistait à trouver des fournisseurs en raison de la pénurie de charbon due à l'interdiction des importations depuis la Russie et le Bélarus. La nécessité de réaliser des importations à partir de pays lointains a par ailleurs entraîné une augmentation des coûts de transport. Les inspecteurs ont vérifié si des réserves de charbon étaient stockées

dans des entrepôts afin d'être vendues ultérieurement et d'en tirer davantage de bénéfices, mais ils n'ont trouvé aucun élément permettant d'étayer cette thèse. L'autorité de la concurrence n'a en outre trouvé aucun élément de nature à accréditer clairement l'existence d'un éventuel accord anticoncurrentiel. Le fait que de nombreux ménages utilisent encore le charbon à des fins de chauffage constitue une autre difficulté. En raison de sa qualité, le charbon local est utilisé par les compagnies d'électricité, alors que le charbon importé est utilisé pour le chauffage.

49. Le **Président** partage les résultats de l'enquête réalisée lors de la session auprès des délégués, à savoir : plusieurs autorités de la concurrence sont engagées dans la transition vers la neutralité carbone ; une majorité des autorités de la concurrence ont été directement impliquées dans la crise de l'énergie ; et les autorités de la concurrence estiment que, dans le contexte de la crise de l'énergie, les interventions des pouvoirs publics se traduiront par un affaiblissement de la concurrence. En guise de conclusion, il indique qu'une question reste cependant en suspens, à savoir si la crise est réellement temporaire. Il souligne également qu'il reste à déterminer si les interventions des pouvoirs publics créeront des incitations suffisantes pour les sources d'énergie de substitution ou si les prix du marché libre constitueront des incitations suffisantes. Le Président indique enfin qu'une solution fondée sur la concurrence risque d'être difficile à défendre sur le plan politique.